



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Télex 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 99/37

Le 2 juillet 1999

Affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)

La Cour juge recevables les demandes reconventionnelles du Nigéria et fixe des délais pour le dépôt de nouvelles pièces écrites

LA HAYE, le 2 juillet 1999. La Cour internationale de Justice (CIJ) a décidé, dans une ordonnance en date du 30 juin 1999, que les demandes reconventionnelles présentées par le Nigéria contre le Cameroun dans l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria) «sont recevables comme telles et font partie de l'instance en cours».

Le Nigéria a présenté ces demandes dans le contre-mémoire qu'il a déposé en mai dernier. Exposant que, dans ses pièces écrites, «le Cameroun cite des «incidents» divers ... survenus le long de la frontière ... et, ... pour certains d'entre eux, soulève ... la question de la responsabilité internationale du Nigéria», le Nigéria fait valoir que «cela étant, ... il est de nombreux cas dans lesquels des incursions venant du côté camerounais se produisent le long de la frontière, et pour lesquels le Cameroun porte une responsabilité internationale». Le Nigéria prie donc la Cour de déclarer que les incidents rapportés «engagent la responsabilité internationale du Cameroun et donnent lieu à une indemnisation sous forme de dommages et intérêts qui, à défaut d'accord entre les Parties, devront être fixés par la Cour, lors d'une phase ultérieure de l'affaire».

Le Cameroun n'a pas mis en cause le droit du Nigéria de présenter de telles demandes.

La décision de la Cour au sujet de la recevabilité des demandes reconventionnelles du Nigéria signifie que ces demandes seront examinées par la Cour en même temps que les demandes du Cameroun dans le cadre de la procédure sur le fond du différend.

Aux termes du Règlement de la Cour (art. 80, par. 1), une demande reconventionnelle peut être présentée pourvu qu'elle soit en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et qu'elle relève de la compétence de la Cour.

Dans son ordonnance, la Cour indique que les demandes reconventionnelles du Nigéria relèvent bien de sa compétence et qu'elles sont «en connexité directe avec l'objet [des] demandes de la [P]artie adverse» : ces demandes «reposent sur des faits de même nature que les demandes correspondantes du Cameroun» et ces faits «sont réputés avoir tous eu lieu le long de la frontière entre les deux Etats». En outre, les demandes des deux Etats «poursuivent le même but juridique, à savoir l'établissement d'une responsabilité juridique et la détermination de la réparation due à ce titre».

Compte tenu de ces conclusions et des vues exprimées par les agents des Parties au cours d'une réunion qu'a tenue avec eux, le 28 juin 1999, M. Schwebel, président de la Cour, celle-ci a décidé que les Parties présenteraient des pièces écrites sur le fond concernant l'ensemble de leurs demandes. Le Cameroun soumettra une réplique d'ici le 4 avril 2000 et le Nigéria une duplique d'ici le 4 janvier 2001.

Afin d'assurer l'égalité entre les Parties, la Cour a réservé le droit, pour le Cameroun, de s'exprimer une seconde fois par écrit sur les demandes reconventionnelles du Nigéria, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure.

Rappel des faits

Le 29 mars 1994, le Cameroun a déposé une requête introductive d'instance contre le Nigéria, demandant à la Cour de se prononcer sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi, partiellement occupée militairement par le Nigéria, selon lui, et de déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats, dans la mesure où cette frontière n'avait pas encore été établie par la déclaration de Maroua signée par les chefs d'Etat camerounais et nigérian en 1975.

Pour fonder la compétence de la Cour, le Cameroun s'est référé aux déclarations des deux Etats aux termes desquelles ceux-ci reconnaissent la compétence de la Cour comme obligatoire (article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour).

Dans une requête additionnelle déposée le 6 juin 1994, le Cameroun a élargi l'objet du différend à un autre différend avec le Nigéria portant sur «une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad», également occupé, selon lui, par le Nigéria. Le Cameroun a prié la Cour de préciser définitivement la frontière entre lui et le Nigéria du lac Tchad à la mer, d'enjoindre le Nigéria de retirer ses troupes du territoire camerounais et de déterminer une réparation pour les préjudices matériels et moraux subis.

Le 13 décembre 1995, le Nigéria a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité des requêtes du Cameroun. La procédure sur le fond a alors été suspendue. Par une ordonnance du 10 janvier 1996, le Président de la Cour de l'époque, M. Mohammed Bedjaoui, tenant compte des vues exprimées par les Parties, a prescrit le dépôt par le Cameroun, avant le 15 mai 1996, d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria. Cet exposé écrit a été déposé dans le délai fixé.

Le 12 février 1996, le Cameroun a demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires après de «graves incidents armés» entre les forces camerounaises et nigérianes survenus dans la presqu'île de Bakassi. Des audiences publiques ont eu lieu du 5 au 8 mars 1996, et le 15 mars 1996, la Cour a rendu une ordonnance invitant les Parties à veiller à «éviter tout acte, et en particulier tout acte de leurs forces armées, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle».

Dans un arrêt en date du 11 juin 1998, la Cour a rejeté sept exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria et a déclaré qu'une huitième exception devrait être tranchée lors de la procédure sur le fond, affirmant sa compétence en l'affaire et jugeant recevables les demandes du Cameroun.

Par une ordonnance du 30 juin 1998, la Cour, après avoir recueilli les vues des Parties, a fixé au 31 mars 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria. Ce délai a été prorogé au 31 mai 1999 à la demande du Nigéria par une ordonnance du 3 mars 1999.

L'ordonnance de la Cour sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour (adresse: <http://www.icj-cij.org>).

Département de l'information

M. Arthur Witteveen, secrétaire de la Cour (tél: + 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél: + 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: information@icj-cij.org